



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 juin 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 21-B29 - PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER AVEC LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Lors de la séance du 21 mai 2015, le conseil d'administration avait validé la nouvelle convention pour la prise en charge financière par le CHU de Nice des interventions effectuées par le SDIS 06 en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, les parties ayant convenu que la prise d'effet de cette nouvelle convention soit fixée au 1^{er} janvier 2015.

Le 2 mai 2019, le conseil d'administration approuvait l'avenant n° 1 de cette convention qui est venu modifier et préciser certaines modalités de recueil des données (article 4 modifié) et de détermination du nombre de carences facturables (article 5 modifié).

Si durant les années 2015 à 2019 inclus, il n'est apparu aucune difficulté particulière dans l'application de cette convention, les parties (CHUN et SDIS) ont cependant été confrontées dès le début du mois de février 2020 à un dysfonctionnement partiel de l'applicatif 'carences ambulancières' qui est hébergé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le portail de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

En effet, suite à une mise à jour de l'application de gestion des appels d'urgences des SAMU et Centre 15 du CHUN 'Centaure 15' intervenue fin janvier 2020, l'applicatif 'carences ambulancières' a, semble-t-il par ricochet, impliqué la suppression du champ « interrogatoire médical » pénalisant pour les infirmiers du SDIS, opérateurs du guichet unique.

Le traitement des données du premier trimestre 2020 a été volontairement fait en l'absence des éléments médicaux recueillis à l'interrogatoire mais ce traitement s'est avéré fortement pénalisant pour le SDIS qui a conclu à l'impossibilité de poursuivre le traitement des trimestres à venir tant que ces éléments ne réapparaissent pas en visu à ses opérateurs (infirmiers ou médecins).

En conséquence, le SDIS a demandé au CHU de Nice de procéder au décompte du nombre de carences facturables des prochains trimestres sur une base forfaitaire s'appuyant sur la moyenne des chiffres arrêtés par les parties sur les années 2017 à 2019.

Le CHU de Nice étant également pénalisé par l'absence de visu des données de l'interrogatoire médical sur l'applicatif 'carences ambulancières' a approuvé la nécessité d'interrompre provisoirement l'application des articles 4 et 5 de la convention et de convenir conjointement, via un protocole d'accord financier, à la détermination d'un nombre de carences ambulancières devant être facturées par le SDIS 06 au titre des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} trimestres 2020 et premier trimestre 2021, et dans le cas d'une non résolution du dysfonctionnement constaté, pour le 2^{ème} trimestre 2021 également.

Au terme des échanges intervenus entre les parties dont le compte rendu est détaillé (cf. points A et B) au sein du protocole d'accord financier soumis à votre approbation, un compromis a été trouvé sur la base suivante :

« Les parties ont convenu d'arrêter une facturation moyenne journalière calculée à partir de :

- la proposition formulée par le CHU de NICE : 17 carences facturables par jour
- la proposition formulée par le SDIS 06 : 20 carences facturables par jour
- soit une moyenne de : 18,5 carences facturables par jour

Sur la base de cet accord, le protocole qui vous est soumis détermine le nombre et le montant facturable par le SDIS 06 pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2020 (ARTICLE 1) ainsi que pour le 1^{er} trimestre 2021 (ARTICLE 2) comme suit :

À L'ARTICLE 1 :

2020	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Nb de carences facturables	1684	1702	1702
Montant facturable par trimestre (1)(2)	208 816 €	211 048 €	211 048 €

À L'ARTICLE 2 :

2021	1er trimestre
Nb de carences facturables	1665
Montant facturable pour le trimestre (1)(2)	206 460 €

Enfin, il est prévu que, dans le cas où les dysfonctionnements constatés au niveau de l'applicatif « carences ambulancières » persistent, le protocole institue, pour la détermination des données facturables au 2^{ème} trimestre 2021, l'application des règles utilisées pour le 1^{er} trimestre 2021.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le protocole d'accord financier selon les modalités définies ci-dessus et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec le CHU de Nice le protocole d'accord joint en annexe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

PROTCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

- **Centre Hospitalier Universitaire de Nice**, siège du service d'aide médicale d'urgence des Alpes-Maritimes (SAMU 06), sis Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria – B.P. 1179 - 06003 Nice cedex 1, représenté par Monsieur le Directeur général,
- **Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes**, sis 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, B.P n° 99, 06271 Villeneuve-Loubet cedex, représenté par Monsieur le Président du conseil d'administration,

PREAMBULE :

Le 23 mars 2015 a été conclue et signée conjointement une nouvelle convention de prise en charge par le centre hospitalier universitaire de Nice des interventions effectuée par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.

Le 13 août 2019, un avenant n° 1 est venu modifier et préciser certaines modalités de recueil des données (article 4) et de détermination du nombre de carences facturables (article 5).

Si durant les années 2015 à 2019, il n'est apparu aucune difficulté particulière dans l'application de cette convention, les parties (CHUN et SDIS) ont cependant été confrontées dès le début du mois de février 2020 à un dysfonctionnement partiel de l'applicatif 'carences ambulancières' qui est hébergé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le Portail de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

En effet, suite à une mise à jour de l'application de gestion des appels d'urgence des SAMU et Centre 15 du CHUN, 'Centaure 15' intervenue fin janvier 2020, l'application 'carences ambulancières' a, semble-t-il par ricochet, impliqué la suppression du champ « interrogatoire médical » pénalisant pour les infirmiers du SDIS, opérateurs du guichet unique.

Dès l'apparition de ce dysfonctionnement, le SDIS a interpellé à plusieurs reprises le centre hospitalier universitaire de Nice ainsi que la hotline gérant le terminal « carences ambulancières » et malgré les différentes interventions de chacune des parties (CHUN et SDIS) ce dysfonctionnement a perduré sur les mois de février à ce jour et a empêché une application correcte par le SDIS des modalités d'examen et d'arbitrage prévues aux articles 4 et 5 de la convention relative aux carences ambulancières.

Le SDIS et le CHU de Nice ont pris la décision d'appliquer, comme habituellement, les modalités conventionnelles aux données du premier trimestre 2020 et ce malgré « l'absence » des données médicales recueillies à l'interrogatoire pour les dossiers des mois de février et mars. Cependant, les dossiers extraits et soumis à la phase 3 du processus ont été repris un à un par le CHUN de manière à ce que le SDIS puisse disposer des informations utiles à la détermination d'une position finale.

Au travers de cet « essai » le SDIS a conclu que l'absence de visu par ses opérateurs des éléments médicaux recueillis à l'interrogatoire pénalisait fortement le SDIS dans sa capacité à formuler auprès du SAMU ses demandes de requalification et à examiner les dossiers soumis au réexamen qu'il doit faire lors de la phase 1 d'arbitrage prévue à l'article 4 de ladite convention.

Par ailleurs, il convient de souligner que les différentes crises survenues en 2020 (*crises sanitaires, intempéries crues dues à la tempête Alex ayant engendrées une très forte mobilisation des services de secours et des services d'urgence*) ont fortement impacté la disponibilité des acteurs du SDIS 06, du CHU de NICE ainsi que ceux de l'ARS et qu'elles n'ont pas permis aux uns et aux autres de se rencontrer pour résoudre de manière concertée le dysfonctionnement constaté sur l'applicatif 'carences ambulancières' hébergé par l'ARS.

A ce stade, il importe de résumer la situation de la manière suivante :

1. Depuis la mise en œuvre de la convention et de la mise à disposition de l'application 'carences ambulancières', les éléments médicaux liés à l'interrogatoire médical étaient présents en visu :
 - a. Pour l'opérateur infirmier du guichet unique,
 - b. Et pour le comité de suivi interne du SDIS (composé notamment d'un infirmier et d'un médecin).
2. Depuis le début du mois de février 2020, le SDIS ne visualise plus ces informations qui sont pourtant nécessaires dans le cadre de la procédure de requalification ainsi que pour l'examen en phase 1 des dossiers.
3. Le traitement des données du premier trimestre 2020 a été volontairement fait en l'absence des éléments médicaux recueillis à l'interrogatoire; ce traitement s'est avéré fortement pénalisant pour le SDIS qui conclut à l'impossibilité de poursuivre le traitement des trimestres à venir tant que ces éléments ne réapparaissent pas en visu à ses opérateurs (infirmiers ou médecins).
4. En conséquence, le SDIS demande au CHU de procéder au décompte du nombre de carences facturables des prochains trimestres sur une base forfaitaire s'appuyant sur la moyenne des chiffres arrêtés par les parties sur les années 2017 à 2019.
5. Le CHU de Nice étant également pénalisé par l'absence de visu des données de l'interrogatoire médical sur l'applicatif 'carences ambulancières' a approuvé la nécessité d'interrompre provisoirement l'application des articles 4 et 5 de la convention et de convenir conjointement, via un protocole d'accord financier, à la détermination d'un nombre de carences ambulancières devant être facturées par le SDIS au titre des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} trimestres 2020 et premier trimestre 2021, et dans le cas d'une non résolution du dysfonctionnement constaté, pour le 2^{ème} trimestre 2021 également.

COMPTE RENDU DES ECHANGES ET DU COMPROMIS TROUVÉ :

A- Proposition du CHU DE NICE

Le CHU de NICE a proposé de partir du nombre journalier moyen de carences ambulancières réellement facturées sur la seule période « du 1^{er} trimestre 2020 » pour calculer le nombre de carences ambulancières à facturer au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020 ainsi que pour le 1^{er} trimestre 2021.

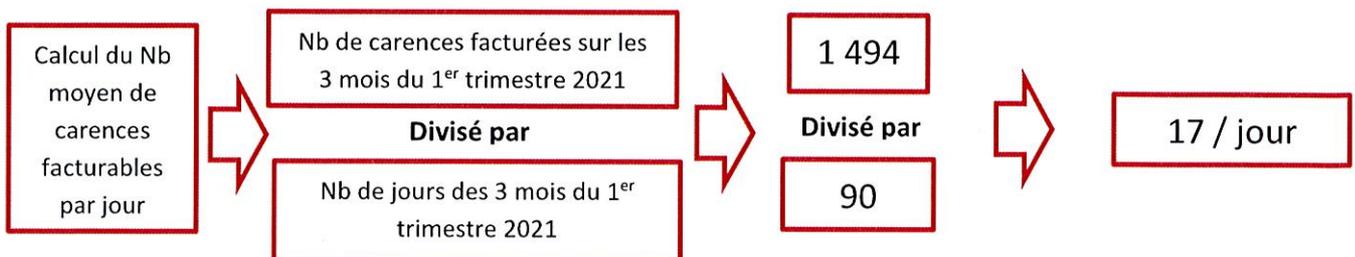
La période choisie par le CHU de NICE est en effet une période considérée comme « atypique COVID 19 » et qui s'est prolongée sur l'ensemble de l'année 2020, elle prend en compte, l'impact de la crise sanitaire qui s'est caractérisée par une baisse d'activité du fait du confinement.

Sur la base de la proposition du CHU de NICE, le nombre journalier moyen de carences ambulancières devant s'appliquer aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020 ainsi que pour le 1^{er} trimestre 2021 serait fixé comme suit :

A1- Période de référence choisie par le CHU de NICE :

	2020			totaux
	janv	févr	mars	
Nb de jours	31	28	31	90
Nb de carences facturées	550	559	385	1494

A2- Calcul nombre journalier moyen de carences ambulancières devant s'appliquer aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020 ainsi que pour le 1^{er} trimestre 2021



B- Proposition du SDIS 06

Le SDIS 06 a proposé, de son côté, de partir du nombre journalier moyen de carences ambulancières réellement facturées sur les 15 derniers mois d'exécution de la convention (période incluant la période choisie par le CHU de NICE) pour calculer le nombre de carences ambulancières à facturer au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020 ainsi que pour le 1^{er} trimestre 2021.

Le SDIS mettant en évidence le fait que si la période choisie par le CHU de NICE revêt effectivement le caractère « atypique COVID 19 » prenant en compte partiellement l'impact de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire, il ne convenait pas de retenir exclusivement cette période de janvier à mars 2021 en raison du défaut important de comporter deux mois (février et mars) durant lesquels le SDIS 06 a constaté le dysfonctionnement de l'applicatif 'carences ambulancières' (cf. les points 2 à 4 du résumé de situation évoqué plus haut) et durant lesquels le SDIS n'a pas été en mesure de

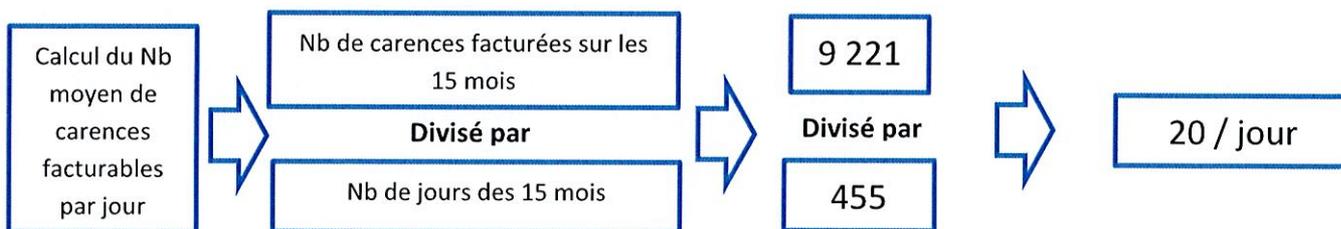
procéder correctement aux demandes de requalification ainsi qu'une bonne application par le SDIS des modalités d'examen et d'arbitrage prévues aux articles 4 et 5 de la convention relative aux carences ambulancières.

Sur la base de la proposition du SDIS 06, le nombre journalier moyen de carences ambulancières devant s'appliquer aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020 ainsi que pour le 1^{er} trimestre 2021 serait fixé comme suit :

B1- Période de référence choisie par le SDIS 06 :

	2019												2020			totaux
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv	févr	mars	
Nb de jours	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	31	28	31	455
Nb de carences facturées	627	614	567	595	565	627	776	697	667	692	631	669	550	559	385	9221

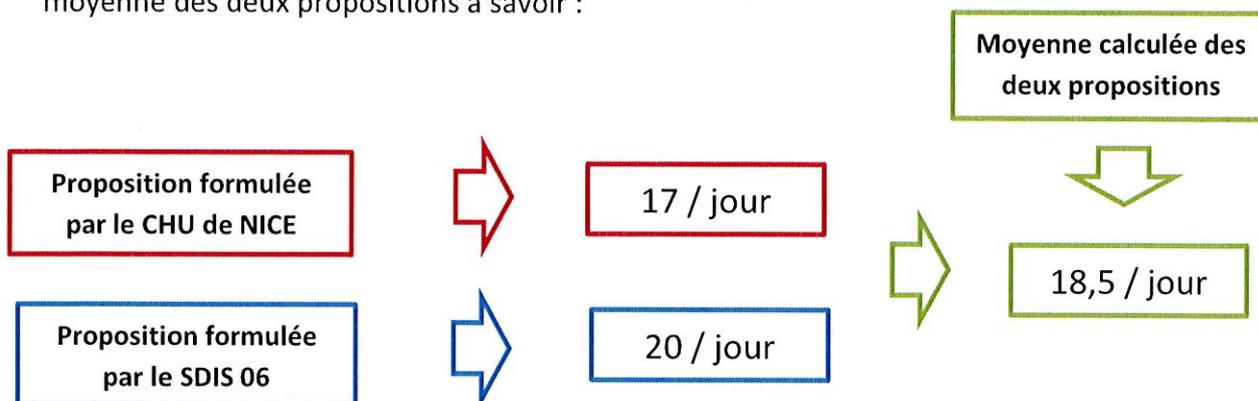
B2- Calcul nombre journalier moyen de carences ambulancières devant s'appliquer aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020 ainsi que pour le 1^{er} trimestre 2021



C- Compromis trouvé

A la suite des différents échanges et se basant sur les propositions émises par les deux parties, faisant suite à une dernière discussion intervenue, lors d'une réunion conjointe organisée au format de visioconférence en date du 24 février 2021, un accord est trouvé sur la base du compromis suivant.

Les parties conviennent d'arrêter une facturation moyenne journalière calculée à partir de la moyenne des deux propositions à savoir :



Tenant compte de ce qui précède et aux fins d'arrêter le nombre des carences ambulancières facturables par le SDIS 06 au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2020 ainsi que pour le 1^{er} trimestre 2021, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Détermination du nombre de carences ambulancières facturables par le SDIS pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2020

a) Nombre de carences ambulancières facturables et montants facturables pour le SDIS 06 au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020

Considérant la base du compromis trouvé exposé ci-avant faisant apparaître **que le nombre de carences ambulancières facturables par le SDIS 06 est fixé à 18,5 par jour**, le nombre des carences ambulancières de chacun des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020 est arrêté comme suit :

Nombre de carences facturables pour 2020 (Nb de jours de chacun des mois * 18,5 carences par jour)									
2020	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Nb de jours	30	31	30	31	31	30	31	30	31
Carences facturables	555	574	555	573,5	573,5	555,0	573,50	555,00	573,50
Nb de carences facturables du trimestre	1684			1702			1702		

b) Détermination des montants facturables par le SDIS au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020

2020	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
Nb de carences facturables	1684	1702	1702
Montant facturable par trimestre (1) (2)	208 816 €	211 048 €	211 048 €

(1) Le tarif unitaire 2020 a été fixé à hauteur de 124 € ([arrêté du 2 janvier 2020](#))

(2) Le SDIS 06 émettra à la signature du présent protocole, à l'encontre du CHU de Nice, un titre de recette équivalent au montant calculé ci-dessus pour chacun des trimestres.

ARTICLE 2 : Détermination du nombre de carences ambulancières facturables par le SDIS pour le 1^{er} trimestre 2021

a) Détermination du nombre de carences et du montant facturable par le SDIS pour le premier trimestre 2021.

Considérant la base du compromis trouvé exposé ci-avant faisant apparaître que le nombre de carences ambulancières facturables par le SDIS 06 est fixé à 18,5 par jour, le nombre de carences :

Nombre de carences facturables pour le 1er trimestre 2021 (Nb de jours de chacun des mois * 18,5 carences par jour)			
2021	janvier	février	mars
Nb de jours	31	28	31
Carences facturables	573,5	518,0	573,5
Nb de carences facturables du trimestre	1665		

b) Détermination des montants facturables par le SDIS au titre du 1^{er} trimestre 2021

2021	1er trimestre
Nb de carences facturables	1665
Montant facturable pour le trimestre (1) (2)	206 460 €

(1) Le tarif unitaire 2021 a été fixé à hauteur de 124 € ([arrêté du 25 janvier 2021](#)) .

(2) Le SDIS 06 émettra à la signature du présent protocole, à l'encontre du CHU de Nice, un titre de recette équivalent un titre de recette équivalent au montant calculé ci-dessus.

c) Disposition particulière applicable au 2^{ème} trimestre de l'année 2021

Dans le cas où les dysfonctionnements constatés au niveau de l'applicatif 'carences ambulancières' (principalement l'absence de visu par les acteurs du SDIS des données relatives à l'interrogatoire médical) persistent, les parties se réservent la possibilité d'appliquer, d'un commun accord, les règles exposées précédemment s'agissant du 1^{er} trimestre 2021 pour la détermination du nombre de carences ambulancières ainsi que du montant facturable du trimestre suivant.

ARTICLE 3 : Caractère transactionnel du Protocole

Le CHU de NICE et le SDIS se sont entretenus de ce qui précède et, après des concessions de part et d'autre, ont décidé d'un commun accord de conclure la présente transaction au terme du présent Protocole d'accord.

Le CHU de NICE et le SDIS conviennent que le respect intégral des engagements souscrits aux articles 1 et 2 ci-dessus mettra fin au règlement de la situation issue du dysfonctionnement partiel de l'appliquatif 'carences ambulancières' décrit au préambule de présent protocole.

Le CHU de NICE et le SDIS reconnaissent qu'ils ont librement débattu les clauses du Protocole et que leur consentement y est donné après réflexion, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncés à invoquer. En conséquence, et sous réserve de l'exécution du Protocole, les Parties se reconnaissent mutuellement remplies de leurs droits et s'engagent, conformément à l'article 2052 du Code civil, à ne dénoncer, en aucun cas, le Protocole.

Le CHU de NICE et le SDIS déclarent n'avoir directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution du Protocole.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur au jour de sa signature par le CHU de NICE et le SDIS pour ce qui concerne leurs obligations réciproques mentionnées aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5 : Confidentialité

Le CHU de NICE et le SDIS s'engagent à considérer comme confidentiel et à ne pas utiliser, sauf pour les besoins de son exécution, le présent Protocole.

Tous les collaborateurs permanents ou occasionnels du CHU de NICE et du SDIS seront tenus au secret professionnel le plus absolu avant de prendre connaissance du Protocole.

ARTICLE 6 : Intégralité du Protocole

Le Protocole, en ce compris l'exposé préalable et les annexes éventuelles, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet.

ARTICLE 7 : Frais éventuels

Le CHU de NICE et le SDIS conserveront à leur charge les éventuels frais et honoraires de tous auxiliaires qu'elle aurait pu exposer dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 8 : Droit applicable – attribution de juridiction

Le Protocole est soumis au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du Protocole sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif.

Fait à Nice, le

Pour le CHU DE NICE
Le Directeur Général,

Pour le SDIS 06,
Le Président du Conseil d'Administration,